Divers auteurs partagent cette thèse :
- Dans *L'assurance contre les accidents du travail dans les administrations locales et régionales* (in Revue belge de sécurité sociale, septembre-octobre 1984, p. 680), Ria Janvier compare le régime privé et le régime public, et cite, à titre de mesure réglementaire plus favorable dans le cadre de l'indemnisation temporaire, le statut du personnel des services publics ;
- Dans *Les accidents du travail dans le secteur public* (paru dans les Chroniques de Droit social, 1991, n° 9, p. 369 et 370), Mario Respentino rappelle la règle de l'application des 90 % sauf application d'une disposition légale ou réglementaire qui « *leur est plus favorable* », « *ce qui est généralement le cas* », ajoute-t-il (dès lors qu'il vise les autorités locales à propos desquelles on sait qu'aucune disposition supérieure ne leur a été rendue applicable, à quoi peut donc faire référence M. le Juge honoraire… si ce n'est aux statuts communaux ?) ;
- J. Jacqmain, dans le n° 52 des *Actualités en bref* (Statut des administrations locales et provinciales, Kluwer, 7.3.1994), confirme qu'aucune disposition générale équivalente (à ce qui existe au niveau fédéral, régional ou communautaire) ne s'adresse aux pouvoirs locaux et que « *c'est donc une réglementation propre qui peut prévoir un régime plus favorable* », ce que l'auteur confirme en 2007, dans les n° 197 des *Actualités en bref* (avril 2007), en soulignant que « *il revient au statut de chaque autorité locale ou provinciale de régler le cas* ».
- Même l'office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), faisant un état des lieux pour son comité de gestion en 2001, a cette lecture de la loi dès lors qu'il soulève que « *les membres du personnel nommés à titre définitif des administrations provinciales et locales ont droit pendant toute la période d'incapacité temporaire suite à un accident du travail, au paiement de leur salaire. Dans un cas vraiment exceptionnel où le statut n'octroie pas ce mode d'indemnisation…* ».

En conclusion, dès lors qu'on est en présence d'un agent à qui s'appliquent les dispositions du statut administratif et que ce statut contient un régime plus favorable que la règle portée par la loi de 1971, c'est de ce régime plus favorable qu'il faudra faire application pour indemniser l'agent en incapacité temporaire totale, conformément au prescrit de la loi de 1967, qui est d'ordre public.

[1] L. 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, MB 10.8.1967.

Mandataires

Un échevin, qui relève du régime des mandataires locaux non protégés, vient à conclure un contrat de travail. Conserve-t-il ce statut supplétif de sécurité sociale?

LUIGI MENDOLA *CONSEILLER EXPERT*

LE STATUT DE MANDATAIRE local non protégé est un statut supplétif, résiduaire, qui trouve à s'appliquer si aucun autre régime de sécurité sociale n'est appelé à jouer.

En l'occurrence, si l'intéressé a retrouvé un emploi en vertu duquel il a la qualité de salarié (ou d'agent nommé dans la fonction publique, d'ailleurs), c'est cet emploi qui lui conférera la protection sociale en lieu et place de celle octroyée par le biais de son mandat d'échevin.

Il convient cependant de vérifier sa situation personnelle afin de voir notamment si cet emploi répond aux conditions minimales lui permettant de bénéficier de ladite protection sociale. Ce ne sera pas le cas si la rémunération de cet emploi est tellement réduite que l'intéressé devrait lui-même payer les cotisations personnelles à une mutualité, c'est-à-dire lorsque la rémunération brute annuelle est inférieure à 5.774,16 euros (montant indexé pour l'année 2012; en-dessous de ce seuil l'intéressé relèverait du statut de mandataire local non protégé).

Pour davantage d'informations sur le sujet, voyez le site:
https://www.socialsecurity.be/portail/instructions/idmfa/apl/2012_01_f.nsf/3c5a699d138e6fa1c12566c80051b41b/75903ca799698066c1257944002683b3?OpenDocument